



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingt-unième session**

Genève, 15-18 avril 2019

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs  
d'éclairage et de signalisation lumineuse) :****Autres propositions d'amendements au Règlement ONU n° 48****Proposition de complément à la nouvelle série 07  
d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation  
des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert de la France\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la France, vise à corriger et préciser les prescriptions relatives à l'intensité lumineuse variable des feux de signalisation arrière. Cette proposition se fonde en grande partie sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/11.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 5.26, lire :

« 5.26 Les feux indicateurs de direction arrière **de la catégorie 2b**, les feux de position arrière **de la catégorie R2**, les feux-stop **de la catégorie S2** (à l'exception des feux stop de la catégorie S4) et les feux de brouillard arrière **de la catégorie F2** à régulateur d'intensité sont autorisés en réponse simultanée à ~~au moins l'une ou plusieurs des [conditions] suivants :~~ **éclairage ambiant, brouillard, chute de neige, pluie, bruine, nuages de poussières, proximité d'une surface émettant de la lumière parmi celles visées au paragraphe 5.26.1 [et au 5.26.2],**

*Solution A*

[à condition **que, pour chaque feu mentionné ci-dessus qui peut être considéré séparément, soit conservée au cours des transitions la relation particulière prescrite entre les intensités avec chacun des autres feux, le cas échéant]**

*Solution B*

[à condition **que l'intensité de tous les feux mentionnés ci-dessus varie dans les mêmes proportions, et que soit conservée au cours des transitions la relation particulière prescrite entre les intensités avec chacun des autres feux, le cas échéant]**

~~à condition de conserver au cours des transitions [la relation prescrite entre les intensités, le cas échéant]. Les variations d'intensité au cours de ces transitions doivent se faire progressivement, sans à coups. Les feux stop de la catégorie S4 peuvent produire une lumière d'intensité variable indépendamment des autres feux. Le conducteur doit avoir la possibilité de mettre les feux en mode « intensité constante » puis de revenir en mode « intensité variable. »~~

## II. Justification

1. L'objet de la présente proposition est de préciser les prescriptions du paragraphe 5.26, qui permettent une variation de l'intensité lumineuse des quatre différentes fonctions de signalisation lumineuse, à savoir les feux indicateurs de direction arrière de la catégorie 2b, les feux de position arrière de la catégorie R2, les feux-stop de la catégorie S2 et les feux de brouillard arrière de la catégorie F2.

2. Il semble que la lecture du texte actuel du Règlement donne lieu à des interprétations divergentes entre les professionnels du secteur, les services techniques et les autorités d'homologation de type. Il existe deux interprétations principales :

a) Certains estiment que tous les feux peuvent produire une lumière d'intensité variable indépendamment des autres feux, ce qui veut dire que, par exemple, seul un ou deux feux (sur les quatre mentionnés) peuvent varier, et pas les autres.

b) D'autres estiment que tous les feux mentionnés doivent varier en même temps, et non indépendamment des autres feux, surtout en ce qui concerne l'exception dans le texte actuel, qui est un cas particulier pour les feux de catégorie S4 et qui laisse penser que ce n'est pas applicable aux autres feux. D'après cette interprétation, tous les feux mentionnés ci-dessus doivent varier en même temps et dans les mêmes proportions.

3. C'est pourquoi la proposition ci-dessus vise à clarifier la situation sur la base de deux solutions différentes, sur lesquelles il faudra statuer :

- Solution A : rectification et clarification relatives à l'interprétation a) ci-dessus.
  - Solution B : rectification et clarification relatives à l'interprétation b) ci-dessus.
-